



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Sécurité Risques

Unité Risques

Affaire suivie par :
Cchristian TRACOL

Courriel :
prenom,nom@savoie.gouv.fr

Référence :
17/R

Chambéry, le

Le chef du Service Sécurité et Risques

à

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale

Objet : Examen au « cas par cas » évaluation environnementale
révision du PPRN de Villaroger
Ref F-084-16-P-0011 – AE/16/558

P.J. : Extraits du PPR actuel
Présentation du PLU
Rapports d'études Avalanche du Pré et chute de blocs La Savine
Note de réflexion RTM Fev 2016
Périmètre d'étude de la révision du PPR
Version0 de la note de présentation des aléas 2017

Veillez trouver ci-joint notre nouvelle demande d'examen « au cas par cas » relative à la révision du PPR de Villaroger, qui annule et remplace celle du 14 juin 2016 et qui inclut les éléments complémentaires sollicités dans votre courrier du 24 juin 2016.

D'une manière générale, et sur les fondements réglementaires rappelés en annexe, les prescriptions du règlement porteront sur des mesures simples de protection vis-à-vis du bâti existant ou futur et sur une meilleure gestion du milieu naturel.

■ Vous trouverez également les éléments complémentaires suivants :

Description des caractéristiques principales du plan.

Le PPR actuel et les études lancées par la commune permettent de fournir un premier cadrage :

- la carte des aléas du PPR de 2003 présentant les risques étudiés alors sur la commune.
- l'étude pour l'actualisation de la connaissance des risques d'avalanches sur le plateau du Pré réalisée en décembre 2015 par le service RTM.
- le rapport d'étude relatif aux chutes de rochers à La Savinaz, ANTEA mai 1998

Suite à ces études, la commune a réalisé des travaux et notamment le merlon de protection de la Savinaz, dont une dernière tranche doit être réalisée en 2017. Suite à ces travaux, une expertise

Direction Départementale des Territoires de la Savoie -L'Adret - 1 rue des Cévennes -73011 CHAMBERY cedex
standard : 04.79.71.73.73 - télécopie : 04.79.71.73.00 - ddt@savoie.gouv.fr

<http://www.savoie.gouv.fr/>

précise du risque résiduel sera mené au titre de la révision du PPR (en lien avec les conclusions du rapport RTM de fev 2016)

Il n'est pas prévu de prescrire des travaux de protection au titre de la révision du PPR.

La révision du PPR dont l'étude des aléas a été lancée début 2017, permet d'affiner la connaissance des différents risques et prend en compte le merlon de la Savinaz.

Dans les grandes lignes, les aléas qui sont très présents sur Villaroger vont le rester. Les changements d'affectation des sols ne porteront que sur de petites surfaces. Ces changements d'affectation seront décidés par le PLU et non par le PPR qui se limite à l'affichage du risque.

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la révision du PPR .

Le PLU a été approuvé fin 2016. En particulier sa note de présentation comporte un diagnostic détaillé du territoire qui identifié les enjeux présents sur les différents hameaux de Villaroger.

Les zonages extraits des bases de données environnementales sont repris dans la note de présentation du PLU (pages 31 à 44). Vous trouverez aussi en annexe une carte ZNIEFF et une carte Natura 2000.

Les études des aléas réalisées en ce début 2017 permettent d'apprécier les zones où la réglementation du PPR 2003 pourrait évoluer :

Il s'agit du plateau du Pré (étude pour l'actualisation de la connaissance des risques d'avalanches sur le plateau du Pré réalisée en décembre 2015 par le service RTM) et des quelques parcelles protégées par le merlon de la Savinaz (rapport d'étude relatif aux chutes de rochers à La Savine, ANTEA mai 1998).

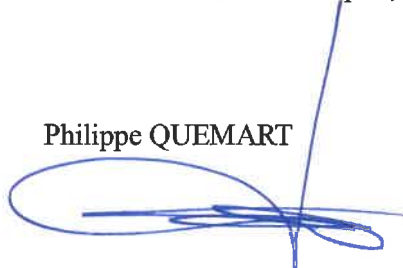
Ces zones sont présentées dans la demande ci-jointes et ses annexes.

Aux yeux du service risque de la DDT, les prescriptions du PPR révisé de Villaroger n'auront pas d'impact notable sur l'environnement.

Les services de la DDT restent à votre disposition au cas où si vous souhaiteriez des renseignements complémentaires sur ce dossier.

Le chef du Service Sécurité et Risques,

Philippe QUEMART



Annexe :

■ Bases légales et précisions sur les travaux susceptibles d'être prescrits.

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par les articles R562-3 à 5 du Code de l'Environnement :

Article R562-3 : Le projet de PPR comprend : [...]

2° un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques;

3° un règlement précisant, en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Article R562-4 :

- I. En application du 3° de l'article L. 562-1, le PPR peut notamment :
 - définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
 - prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
 - subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- II. Le PPR indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Article R562-5 :

- I. En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Toutefois, le PPR ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- II. Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
- III. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPR et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Aussi, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau, définie à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement :

« (...) **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.** L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (...) notamment **par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.** »

Enfin, il est nécessaire de préserver libres d'obstacles des espaces **de part et d'autre des berges** des cours d'eau, notamment pour permettre aux engins d'accéder au lit du cours d'eau pour l'entretien, mais aussi pour garantir **un espace de respiration** du cours d'eau.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

- « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué,
- le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement,
- le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur».

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

à adresser à autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

Coordonnées du porteur du plan

Direction départementale des territoires de la Savoie

Service sécurité et risques / Unité Risques
L'Adret - 1, rue des Cévennes –
73011 CHAMBERY Cédex

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : Savoie -

Commune : VILLAROGER

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN

La commune est dotée d'un PPRN approuvé le 28 août 2003 qui a été pris en compte dans les documents d'urbanisme successifs de la commune.

Ce document ne donne plus satisfaction aujourd'hui dans la mesure où il ne prend pas en compte des travaux de sécurisation du hameau de la Savinaz vis-à-vis des chutes de blocs, réalisés par la commune de 2003 à 2015

Il ne prend pas non plus en compte les nouveaux éléments d'analyse du risque avalanche élaborés par le RTM en décembre 2015 sur le plateau du Pré.

De plus l'urbanisation de la Commune tend à se développer sur des secteurs non étudiés par le PPRN de 2003.

Enfin, la révision du PPR sera l'occasion d'intégrer les **aléas torrentiels** qui ne sont pas pris en compte dans le PPR de 2003 : Cette prise en compte permettra de s'assurer d'un recul suffisant des constructions vis à vis des crues d'une part, et de préserver un corridor naturel le long des torrents d'autre part,

A sa demande (délibération du 9 mars 2016), il est envisagé de prescrire la révision du PPRN qui conduira à la prise en compte du nouvel aléa, ainsi que l'intégration des **avalanches exceptionnelles** (instruction de la Ministre du 28 septembre 2015).

1.2. Quels sont les risques pris en compte

Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles (transport solide), les coulées boueuses, les inondations, les glissements et mouvements de terrain, les chutes de pierres ou de blocs et les avalanches.

Un historique des événements est **joint** (projet de note de présentation PPR juin 2017 p22 à 26)

Le risque d'inondation par l'Isère n'est pas traité dans le PPR montagne. Renvoi sera fait sur le zonage vers le PPRi Tarentaise pour les zones de fond de vallée de la commune.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Non

A noter : le risque d'inondation par l'Isère est pris en compte par le PPRi Tarentaise

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire :

Les zonages environnementaux extraits des bases de données nationales sont repris dans la note de présentation du PLU (pages 31 à 44). voir aussi en annexe une carte ZNIEFF et une carte Natura 2000.

L'observatoire des territoires de Savoie permet d'éditer une fiche synthétique des données de la commune, dont en particulier les données environnementales <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/bdsavoie.php?INSEE=73323>

Le parc National de la Vanoise touche la commune de Villaroger mais pas ses zones urbanisées.

Il existe une forêt de protection à Ronaz sur 53 ha

ainsi qu'une réserve naturelle des Hauts de Villaroger sur près de 1000 ha

Existence d'un SAGE : Non

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Oui

Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ? Non

Les trames vertes et bleues peuvent coïncider avec les zones impactées par les phénomènes étudiés dans le PPRN. Toutefois, l'élaboration du PPRN n'a aucune influence sur l'intensité et l'extension des aléas naturels étudiés.

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) Oui S43 - Massif de la Vanoise voir carte jointe

Zone de montagne : Oui

Zone littorale : Non

Les secteurs d'urbanisation ne touchent pas les zones Natura 2000, ni le cœur du Parc, ni les réserves naturelles

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

La commune dispose d'un PLU approuvé fin 2016.

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Le PLU qui vient d'être approuvé et en particulier sa note de présentation comporte un diagnostic détaillé du territoire qui a identifié les enjeux présents sur les différents hameaux de Villaroger.

La commune est située en territoire très contraint, notamment du fait des pentes très fortes du versant. Quelques photos jointes permettent de se faire une idée du contexte.

La copie d'écran du zonage du PPR actuel superposé à la carte des avalanches donne une image du ratio entre les zones d'aléa (très étendues) et les zones urbanisées étudiées (très restreintes).

Quelques zones urbanisées ont fait l'objet de travaux de protection, notamment des merlons pare-blocs au droit de La Savinaz suite aux préconisations de l'étude ANTEA de 2003. Le service RTM a expertisé ces travaux et a analysé les modalités de leur prise en compte vis à vis de la constructibilité. (Voir rapport du 3 février 2016 joint). Aujourd'hui, il est proposé de retenir l'option 1 de la conclusion, à ceci-près que l'étude serait réalisée au titre de la révision du PPR (et non par la commune).

Le PPR révisé en élargissant le périmètre d'étude, permettra d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur des secteurs situés hors zone d'aléas ou dans les zones d'aléas les plus faibles.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : pas de manière directe. Le PLU intègre toutes les contraintes d'urbanisme prescrites par l'application du PPRN, ce qui peut induire une densification dans les zones sans risques qui sont peu nombreuses à Villaroger.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : le PPRN n'a pas pour objet de définir le zonage d'occupation des sols. Le PPRN réaffirme le caractère d'inconstructibilité des zones non urbanisées affectées par des aléas de fortes intensités et par les aléas non prédictibles et dangereux de moyenne intensité.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : effet positif.
Le règlement du PPRN prévoira en zone d'aléa d'inondation, la réglementation des dépôts de matériaux polluants, ou flottants ainsi que l'ancrage ou le lestage des stockages de combustibles.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : Sans objet.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : le PPR n'a pas d'impact direct. Il est du ressort du PLU de fixer l'occupation du sol.

L'évolution prévisible de la cartographie des risques touche a priori principalement le plateau du Pré.
La zone actuellement rouge qui pourrait devenir urbanisable couvre moins de 100 m x 100 m.

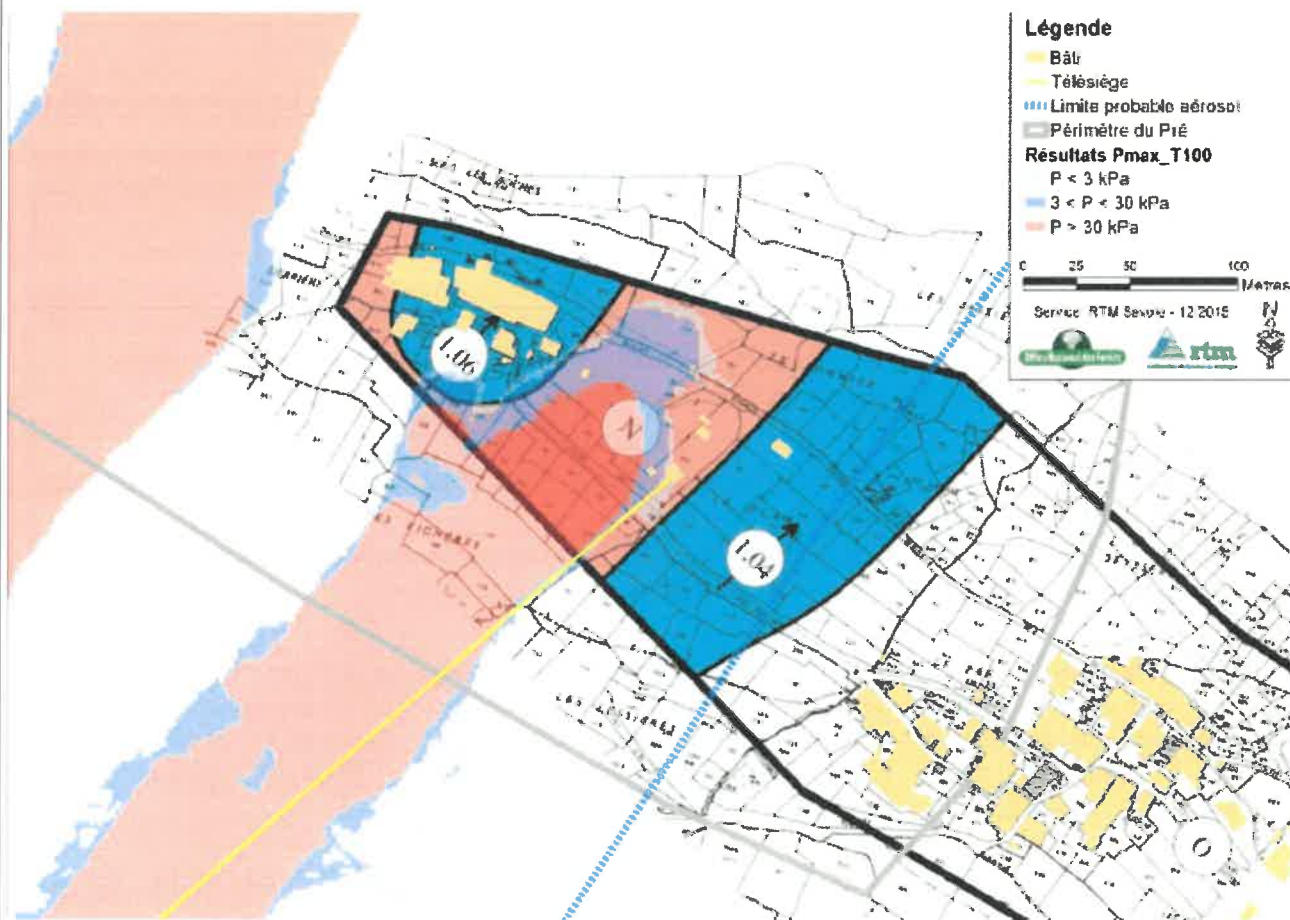


Figure VI-6 : comparaison entre simulation de l'avalanche centennale et zonage du PPRN de 2003.

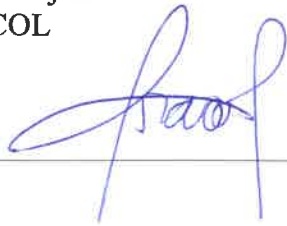
Sur les autres secteurs, la meilleure prise en compte des aléas, y compris grâce à la modélisation, conduit à un durcissement du zonage, avec réduction de certaines zones d'urbanisation future, comme par exemple le secteur NW du Crêt (batiment agricole).

La prise en compte du risque torrentiel, non traité dans le PPR de 2003, va permettre la préservation –au titre du PPR- d'une bande de recul le long de tous les cours d'eau.

Pièces jointes :

- plan de situation et plans des périmètres d'étude
- Lien vers l'observatoire Savoie : <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/bdsavoie.php?INSEE=73323#Paragraphe6>
- photos d'ensemble
- zonage PPR 2003 + aléa Avalanche
- Rapports cités concernant les études d'aléas.
- Projet de note de présentation – version 0

Fiche rédigée le 30 juin 2017
Christian TRACOL



Validée le...25/07/17...
par le chef de service
Philippe QUEMART

